

NOMBRE DE CONSEILLERS

Afférents au Conseil : 14
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 14

DE LA COMMUNE DE LOIVRE

SÉANCE DU 13 MAI 2014

DATE DE LA CONVOCATION

06 Mai 2014

L'an deux mil quatorze et le treize mai à vingt heures trente.

DATE D'AFFICHAGE

06 Mai 2014

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUILLOU Michel, Maire.
Présents : L'ensemble des membres en exercice, à l'exception de, Monsieur VIÉ.

N°21/2014

REVISION DU POS PAR ELABORATION D'UN PLU

Monsieur le Maire rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'élaborer un Plan Local d'urbanisme (P.L.U.).

Il souligne que la commune pourrait ainsi maîtriser et gérer son développement en disposant d'un document d'urbanisme adapté.

En effet, depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, les Plans d'Occupation des Sols faisant l'objet d'une révision doivent être transformés en PLU.

Cette révision a été engagée par délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2009.

Cependant, ce projet de PLU qui a été élaboré tout au long de ces années, a subi différentes évolutions et le projet présenté aux services de l'Etat et personnes publiques associées suite à la délibération d'arrêt en date du 26 juin 2013 s'est vu opposer un avis réservé de l'Etat.

L'enquête publique s'est déroulée du 6 Janvier au 7 Février 2014.

Le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable au projet de PLU dans un courrier daté du 7 mars 2014, reçu en mairie le 10 mars suivant.

Une réunion en date du 16 avril 2014 avec Monsieur le Maire et ses adjoints, Monsieur le Sous-Préfet et les services de la DDT a permis de faire le point sur les éléments bloquants de la révision du POS et de décider des suites à donner à cette procédure.

Monsieur le Sous-Préfet a souligné l'intérêt pour la commune de réaliser le PLU, mais de reprendre le projet en soulignant les enjeux majeurs de la situation de Loivre par rapport à l'agglomération et à l'opportunité du développement du territoire en lien avec la présence de la gare située sur la ligne Reims Laon.

Il souligne alors les enjeux présentés dans le porter à connaissance de la révision du SCoT de la région Rémoise qui devront être pris en compte dans le cadre du projet de PLU de Loivre.

Monsieur le Sous-Préfet a conseillé à la commune d'engager une nouvelle procédure en prescrivant à nouveau le PLU et en annulant la délibération en date du 13 janvier 2009 qui prescrivait la révision du POS par élaboration du PLU.

Suite à cet entretien, Monsieur le Maire souligne la nécessité pour la commune de prescrire à nouveau le PLU pour développer un projet basé sur :

* La nécessité de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires depuis la loi SRU et notamment les enjeux liés à l'application des lois Grenelle et ALUR.

* Le développement du territoire grâce à un projet d'avenir trouvant son équilibre entre le développement urbain et la prise en compte des enjeux environnementaux dans un souci de modération de la consommation d'espaces.

* Un projet global identifiant les sites permettant d'accueillir les nouvelles constructions pour satisfaire les besoins en logements, mais aussi une nouvelle répartition de certains équipements, l'opportunité de développement lié à la gare en lien avec la recherche de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du « tout voiture » et la mise en valeur du centre bourg.

En effet, la suppression du silo au centre de la commune (courrier Vivescia du 6 septembre 2013) représente pour l'avenir du territoire la possibilité de mettre en valeur ce site industriel ancien en lien avec la reconquête du canal et de ses abords jusqu'à la gare et mettre fin à la situation éloignée du lotissement de Bourgogne. La réflexion du développement concentrique de la commune devra aussi être menée pour envisager le devenir des espaces situés au sud jusqu'à l'ouest des abords de la commune.

* La prise en compte des documents supra-communaux et notamment, les réflexions engagées par la révision du SCoT, et le SDAGE.

Considérant que le POS a été approuvé le 16 décembre 1977, révisé le 1^{er} avril 1986, revu par révision simplifiée approuvée le 11 juin 2007, revu par modification approuvée le 23 novembre 2009.

Considérant que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme aurait un intérêt pour assurer la cohérence de l'aménagement du territoire et traduire le projet urbain de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu les articles L123 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L121-7, L300-2, R121-1 et R121-2, les articles R123-1 à R123-14-1 du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire souligne :

Vu la délibération de prescription de révision du POS par élaboration du PLU en date du 13 janvier 2009,

Vu les conclusions de la réunion avec Monsieur le Sous-Préfet en date du 16 Avril 2014,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- d'annuler la délibération du 13 janvier 2009 prescrivant la révision du POS par élaboration du PLU et de la remplacer par la présente délibération,
- de mettre le POS en révision sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L123-13 du code de l'urbanisme,
- de tenir à la disposition du public le Porter A Connaissance de l'Etat concernant la révision du POS et aussi la révision du SCoT, ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au Maire conformément aux articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme,
- qu'il y a lieu de solliciter conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme la mise à disposition des services de l'Etat pour assister la commune dans la conduite de la procédure,
- que les services de l'Etat sont associés sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet conformément aux articles L123-6 et L123-7 du code de l'urbanisme,
- que la concertation avec la population sera organisée tout au long de la procédure de la manière suivante :
 - o mise à disposition d'éléments du dossier en Mairie sur la base principale des diaporamas réalisés par le bureau d'études pour la présentation de l'évolution du dossier,
 - o mise à disposition d'un cahier d'expression de la population en Mairie (ce cahier sera ouvert dès le démarrage des études et clos le jour du bilan de la concertation lors de l'arrêt en conseil municipal du PLU),
 - o présentation du projet lors d'une réunion publique.
- qu'il y a lieu d'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration du PLU conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme,
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme

- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de services nécessaires à la révision du POS par élaboration du PLU,
- de solliciter l'Etat afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaire à la révision du POS par élaboration du PLU,
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré,
- de transmettre la présente délibération aux Maires des communes limitrophes :
 - o Berméricourt,
 - o Cauroy-les-Hermonville,
 - o Hermonville,
 - o Villers-Franqueux,
 - o Courcy.
- de transmettre la présente délibération aux établissements publics de coopération directement intéressés :
 - o Communauté de Communes du Nord Champenois,
 - o Communauté d'Agglomération de Reims,
- de transmettre conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme la présente délibération à :
 - o Monsieur le Sous-Préfet,
 - o Monsieur le Président du Conseil Régional,
 - o Monsieur le Président du Conseil Général,
 - o Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - o Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
 - o Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
 - o Monsieur le Président du SIEPRUR,
- de transmettre conformément à l'article R123-20 du code de l'urbanisme la présente délibération au CRPF (Centre Régional Propriété Forestière),

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois et dans un journal diffusé dans le département.

Après débat au sein de l'assemblée, cette proposition est adoptée à la majorité (14 voix Pour, 0 Voix Contre, 0 abstention)

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour extrait conforme certifié exécutoire MAIRIE DE LOIRE

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE REIMS

20 MAI 2014



REÇU LE
27 MAI 2014

MAIRIE DE LOIRE
Le Maire
Michel GUILLOU

- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de services nécessaires à la révision du POS par élaboration du PLU,
- de solliciter l'Etat afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaire à la révision du POS par élaboration du PLU,
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré,
- de transmettre la présente délibération aux Maires des communes limitrophes :
 - o Berméricourt,
 - o Cauroy-les-Hermonville,
 - o Hermonville,
 - o Villers-Franqueux,
 - o Courcy.
- de transmettre la présente délibération aux établissements publics de coopération directement intéressés :
 - o Communauté de Communes du Nord Champenois,
 - o Communauté d'Agglomération de Reims,
- de transmettre conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme la présente délibération à :
 - o Monsieur le Sous-Préfet,
 - o Monsieur le Président du Conseil Régional,
 - o Monsieur le Président du Conseil Général,
 - o Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - o Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
 - o Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
 - o Monsieur le Président du SIEPRUR,
- de transmettre conformément à l'article R123-20 du code de l'urbanisme la présente délibération au CRPF (Centre Régional Propriété Forestière),

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois et dans un journal diffusé dans le département.

Après débat au sein de l'assemblée, cette proposition est adoptée à la majorité (14 voix Pour, 0 Voix Contre, 0 abstention)

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour extrait conforme certifié exécutoire MAIRIE DE LOIRE

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
de REIMS

20 MAI 2014



REÇU LE
27 MAI 2014

MAIRIE DE LOIRE
Le Maire
Michel GUILLOU